

**ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA
TELLE QUE MODIFIEE PAR LA DECISION N°010 DU 29/09/2017/CM/UMOA**

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
Chapitre premier - Organisation.....	3
Chapitre II - Fonctionnement.....	6
TITRE II	
SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS.....	7
Chapitre premier - Cadre général de supervision des établissements assujettis.....	8
Section 1 : Agrément et autorisation d'installation des établissements de crédit.....	8
Section 2 : Modalités de contrôle.....	9
Section 3 : Mesures et sanctions prononcées dans le cadre de la supervision des établissements assujettis.....	11
Section 4 : Administration provisoire et liquidation des établissements assujettis.....	13
Chapitre II: Cadre spécifique de la supervision sur base consolidée.....	14
Chapitre III - Autres attributions.....	15
Chapitre IV - Régime des actes et mesures de la Commission Bancaire.....	15
TITRE III	
RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES.....	16
Chapitre premier : Cadre général de résolution des établissements assujettis.....	17
Chapitre II - Dispositif de prévention des crises bancaires.....	17
Chapitre III - Dispositif de résolution des crises bancaires.....	18
Chapitre IV - Interventions du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.....	19
TITRE IV	
COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SUPERVISION ET DE RESOLUTION.....	19
TITRE V	
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	20

Article premier : Statut juridique

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**TITRE PREMIER
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Chapitre premier - Organisation**Article 2 : Attributions de la Commission Bancaire**

En vertu de sa mission définie à l'article premier de la Convention, la Commission Bancaire est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires. Elle veille à la protection des déposants et contribue au maintien de la stabilité du système financier régional.

Article 3 : Composition de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire comprend deux instances décisionnelles :

- un Collège de Supervision ;
- un Collège de Résolution.

La Commission Bancaire est dotée d'un Secrétariat.

Article 4 : Attributions et composition du Collège de Supervision**4.1. Attributions du Collège de Supervision**

Sauf dispositions contraires, les attributions dévolues à la Commission Bancaire sont exercées par le Collège de Supervision.

Le Collège de Supervision est chargé de :

- (a) donner des avis conformes aux demandes d'agrément, d'autorisations diverses ou de dérogations qui lui sont soumises ;
 - (b) s'assurer, en permanence, que les établissements assujettis se conforment aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités. Dans ce cadre, il met en œuvre un processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dont les modalités sont précisées par circulaires de la Commission Bancaire ;
 - (c) procéder à la veille et à l'évaluation des événements qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la solidité du système bancaire de l'Union. A cet égard, il réalise des tests de résistance sur les établissements assujettis ;
 - (d) veiller au respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations professionnelles découlant des autres législations qui leur sont applicables ;
 - (e) prendre, en temps opportun, toutes mesures administratives ainsi que toutes sanctions disciplinaires ou pécuniaires visant à remédier aux problèmes de sécurité et de solidité d'un établissement assujetti ;
-

-
- (f) gérer les relations avec les Autorités de supervision compétentes des pays d'accueil et d'origine des établissements assujettis.

4.2. Composition du Collège de Supervision

Le Collège de Supervision comprend :

1. le Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. un représentant désigné ou nommé par chaque Etat membre de l'UMOA, à savoir le Directeur du Trésor Public ou le Responsable de la Direction de tutelle des établissements de crédit ;
3. un représentant de l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;
4. des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence dans les domaines bancaire, juridique ou financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées. Leur nombre est égal à celui des membres représentant les Etats visés aux points 2 et 3.

Pour les membres visés aux points 2 et 3 ci-dessus, notification de leur désignation ou de leur nomination est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente.

Article 5 : Attributions et composition du Collège de Résolution

5.1. Attributions du Collège de Résolution

Le Collège de Résolution veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution de crise.

Il est notamment chargé :

- (a) de contribuer à la préservation de la stabilité financière ;
 - (b) de s'assurer, en relation avec le Collège de Supervision, de la mise en œuvre des mesures de prévention de crise ;
 - (c) d'assurer la mise en œuvre des mesures de résolution de crise ;
 - (d) de veiller à la continuité des activités, des services et des opérations des établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution ;
 - (e) d'éviter ou de limiter le recours au soutien financier public ;
 - (f) de veiller à la protection des intérêts des déposants et créanciers.
-

5.2. Composition du Collège de Résolution

Le Collège de Résolution comprend quatre membres permanents :

1. le Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. le Représentant au Collège de Supervision de l'Etat assurant la présidence du Conseil des Ministres ;
3. le Directeur du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
4. un membre nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, en raison de sa compétence dans les domaines bancaire, juridique ou financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Lorsqu'un établissement assujéti fait l'objet d'une procédure de résolution, le Représentant au Collège de Supervision de l'Etat d'implantation concerné est invité à participer aux travaux, à titre de membre non permanent avec droit de vote.

Article 6 : Présidence

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire. Il préside les Collèges de Supervision et de Résolution.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par le Vice-Gouverneur désigné à cet effet.

Article 7 : Participation aux réunions des instances de l'UMOA

Le Président de la Commission Bancaire peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Il assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

Article 8 : Mandat

Les membres de la Commission Bancaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Hormis les cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre avant l'expiration de son mandat que par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

En cas de remplacement d'un membre avant l'expiration de son mandat, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Incompatibilités et interdictions

Au cours de leur mandat, les membres de la Commission Bancaire ne peuvent exercer aucune fonction ou mandat, rémunéré ou non, dans un établissement assujéti ou dans une association professionnelle représentant des établissements assujétis, ni fournir des services à ces structures.

Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire, les personnes frappées d'une interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement assujéti, une entreprise commerciale, industrielle, coopérative ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans un Etat tiers.

Article 10 : Confidentialité

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 11 : Privilèges et immunités

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale. A ce titre, ils ne peuvent, en particulier, faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat, par le Gouvernement de cet Etat, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil, dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et, pour les autres membres, conformément aux dispositions légales les régissant.

Article 12 : Secrétariat de la Commission Bancaire

La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat de la Commission Bancaire est dirigé par un Secrétaire Général, assisté de deux Secrétaires Généraux Adjoints, tous nommés par le Gouverneur parmi le personnel de la Banque Centrale.

Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission Bancaire, avec voix consultative. Il peut se faire assister, aux réunions, par des collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint désigné à cet effet.

Chapitre II - Fonctionnement

Article 13 : Règles de convocation - Modalités des réunions - Prise de décisions

La Commission Bancaire se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers de ses membres.

La Commission Bancaire peut tenir des réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ainsi que les conditions de préservation de la confidentialité des délibérations.

En cas d'urgence constatée par le Président, la Commission Bancaire peut, sauf en matière de sanction, statuer par consultation écrite. Les modalités de validation des avis des membres sont définies dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée au premier alinéa.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci avec voix consultative.

Hormis le Président, les membres de la Commission Bancaire ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Périodicité des réunions

Le Collège de Supervision se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an.

Le Collège de Résolution se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois l'an.

Article 15 : Indemnités de session

Les membres de la Commission Bancaire perçoivent une indemnité de session dont le montant est arrêté par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

L'indemnité de session est versée sous condition de participation effective aux réunions.

TITRE II SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 16 : Définitions

Au sens de la présente Annexe, on entend par :

1°) Supervision, l'ensemble des règles régissant :

1-1. le cadre général de supervision ou de contrôle des établissements assujettis relatif aux actes et opérations suivants :

- l'agrément, le retrait d'agrément, l'autorisation d'installation et le retrait de l'autorisation d'installation des établissements de crédit ;
 - les autorisations diverses ;
 - les modalités de contrôle ;
 - les mesures et sanctions prononcées dans le cadre de la supervision des établissements assujettis ;
 - l'administration provisoire et la liquidation des établissements assujettis.
-

1-2. le cadre spécifique de la supervision sur base consolidée dédié à une catégorie précise d'établissements assujettis et dans les conditions fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

2°) Etablissements assujettis :

- les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit maisons-mères, et les compagnies financières ;
- les systèmes financiers décentralisés soumis au contrôle de la Commission Bancaire, en vertu de la loi qui les régit ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- toute autre entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

3°) Plan préventif de redressement : le plan élaboré par l'établissement assujetti en vue d'identifier les mesures susceptibles d'être prises à l'initiative dudit établissement assujetti, pour faire face à une détérioration significative de sa situation financière ou de celle du groupe auquel il appartient. Il doit tenir compte des services essentiels rendus par l'établissement à l'économie, notamment les fonctions critiques, pour en assurer la continuité.

Chapitre premier - Cadre général de supervision des établissements assujettis

Section 1 : Agrément et autorisation d'installation des établissements de crédit

Article 17 : Agrément

L'agrément d'un établissement de crédit sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA est prononcé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une entité étrangère soumise au contrôle d'une Autorité de supervision dans son pays d'origine, la Commission Bancaire est tenue de solliciter un avis de non-objection de ladite Autorité.

Article 18 : Autorisation d'installation

Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire créer dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou des filiales pouvant bénéficier de cet agrément doit, préalablement à la création desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration adressée à la Commission Bancaire et la déposer auprès de la Banque Centrale.

La déclaration d'intention est instruite par la Commission Bancaire.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié au requérant par la Commission Bancaire, qui en informe au préalable les Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de l'établissement de crédit.

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, auprès de la Banque Centrale, de la déclaration d'intention et du dossier complet de demande d'établissement.

Article 19 : Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément d'un établissement de crédit est prononcé :

1. par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire, à la demande de l'établissement de crédit ou lorsqu'il est constaté que l'établissement de crédit n'exerce aucune activité depuis au moins un an ;
2. par la Commission Bancaire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 31.

Article 20 : Retrait de l'autorisation d'installation

La Commission Bancaire peut décider que le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit maison-mère entraîne le retrait de l'autorisation d'installation de ses filiales créées dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de ce retrait.

La Commission Bancaire informe, le cas échéant, la Banque Centrale et le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de la filiale concernée, de la décision d'extension à celle-ci du retrait de l'agrément de l'établissement de crédit maison-mère.

En cas de poursuite des activités d'une filiale, celle-ci doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la Banque Centrale.

Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit s'étend automatiquement à ses succursales implantées dans les autres Etats membres de l'UMOA.

Section 2 : Modalités de contrôle

Article 21 : Contrôle des établissements assujettis

La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Elle définit la fréquence et l'étendue du contrôle et de l'évaluation d'un établissement assujetti en tenant compte notamment de sa taille, de sa structure, de son profil de risque, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son importance systémique.

La Commission Bancaire suit et évalue en permanence, dans le cadre du contrôle sur pièces et sur place, la conformité d'un établissement assujetti aux recommandations, mesures de surveillance ou autres décisions de surveillance issues des résultats de contrôle.

Les établissements assujettis élaborent et communiquent à la Commission Bancaire un plan préventif de redressement prévoyant, en cas de détérioration significative de leur situation financière, les mesures envisagées pour rétablir leur équilibre financier. Le Collège de Supervision évalue les plans préventifs de redressement soumis par les établissements assujettis.

La Commission Bancaire peut fixer des normes prudentielles différenciées aux établissements assujettis.

Article 22 : Contrôle renforcé des établissements bancaires d'importance systémique

La Commission Bancaire exerce une supervision renforcée sur les établissements bancaires d'importance systémique. Elle fixe à ces établissements des exigences prudentielles plus élevées.

Sont considérés comme établissements bancaires d'importance systémique, les établissements dont la défaillance, en raison de leur taille, de leur complexité, du volume de leurs activités ou de leur interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique de l'UMOA.

La Commission Bancaire établit et publie périodiquement la liste des établissements bancaires d'importance systémique aux plans national et régional, sur la base d'une méthodologie diffusée auprès de la profession bancaire.

Article 23 : Contrôles initiés par la Banque Centrale

La Banque Centrale peut également effectuer les contrôles visés aux articles 21 et 22, de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire et aux autres législations applicables aux établissements assujettis, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des établissements assujettis dont elle a connaissance.

Article 24 : Audition simple

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission Bancaire peut procéder à l'audition simple des dirigeants de l'établissement assujetti ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

Article 25 : Obligation de communiquer des informations

Les établissements assujettis sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire, dans les délais et formes précisés, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, le commissaire aux comptes d'un établissement assujetti est tenu de lui communiquer, dans les délais et formes précisés, tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 26 : Secret professionnel

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 27 : Communication des conclusions des contrôles sur place

Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Les conclusions des contrôles sur place peuvent être communiquées à d'autres superviseurs sur la base des dispositions des articles 59, 60 et 61 ainsi qu'aux commissaires aux comptes des établissements contrôlés.

Article 28 : Obligation de communiquer les informations relatives aux infractions pénales constatées

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné et la Banque Centrale.

Section 3 : Mesures et sanctions prononcées dans le cadre de la supervision des établissements assujettis**Article 29 : Mesures administratives**

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement assujetti a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou l'autorisation d'exercice le cas échéant, elle peut, après en avoir informé le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, adresser à l'établissement assujetti :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre ou de mettre en œuvre, dans un délai déterminé, les mesures correctrices nécessaires ou toutes mesures conservatoires appropriées.

29.1. Mesures correctrices

A titre de mesures correctrices, la Commission Bancaire peut :

- fixer des exigences de fonds propres supérieures aux cibles réglementaires définies dans le dispositif prudentiel, en fonction du profil de risque de l'assujetti ;
 - requérir des exigences de liquidité appropriées au regard de la situation de l'établissement ;
 - exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;
 - prescrire, en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité assorti d'un chronogramme précis ;
 - exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs d'un établissement assujetti ;
 - requérir des actionnaires un renforcement des fonds propres.
-

29.2. Mesures conservatoires

A titre conservatoire, la Commission Bancaire peut :

- exiger la cession de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'un établissement assujetti ;
- suspendre tout ou partie des droits des actionnaires ;
- limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération ;
- requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;
- suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- exiger la mise en œuvre du plan préventif de redressement prévu à l'article 21.

29.3. Autres mesures

La Commission Bancaire peut également :

- s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif de l'établissement assujetti ;
- demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'établissement assujetti, à tout contrôle spécial qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;
- mettre tout établissement assujetti sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations ;
- prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires lorsque la sécurité et la solidité d'un établissement assujetti ou du système bancaire sont en jeu.

Article 30 : Caractère obligatoire des mesures administratives

Les mesures administratives ont un caractère obligatoire.

L'établissement assujetti, qui n'a pas déféré à une mesure administrative de la Commission Bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation en vigueur.

Article 31 : Sanctions disciplinaires et pécuniaires

31.1. Sanctions disciplinaires

Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire et à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux systèmes financiers décentralisés, aux établissements de monnaie électronique ou à toute autre entité soumise à son contrôle sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

-
- 1) l'avertissement ;
 - 2) le blâme ;
 - 3) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
 - 4) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
 - 5) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
 - 6) l'interdiction pour les personnes responsables, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences. En fonction de la gravité de l'infraction commise, cette interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps. Cette interdiction peut être prononcée même après la cessation des fonctions des personnes susvisées ;
 - 7) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

31.2. Sanctions pécuniaires

La Commission Bancaire peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale.

Article 32 : Procédure contradictoire

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Article 33 : Publication des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent être rendues publiques dans des journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement assujetti concerné. Les modalités de publication sont précisées par une circulaire de la Commission Bancaire.

Section 4 : Administration provisoire et liquidation des établissements assujettis

Article 34 : Administration provisoire

La Commission Bancaire peut décider la mise sous administration provisoire d'un établissement assujetti, dans les cas suivants :

1. sur requête des dirigeants, lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
 2. lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
-

-
3. lorsqu'elle a prononcé la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, qui nomme un administrateur provisoire avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance de l'établissement assujetti concerné.

L'administrateur provisoire est désigné dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la date de réception de ladite décision par le Ministre chargé des Finances, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de la mesure sont prononcées dans les mêmes formes.

Article 35 : Liquidation

La Commission Bancaire peut décider la mise en liquidation d'un établissement assujetti ou d'une entreprise exerçant de manière illégale l'activité d'établissement assujetti. Elle notifie sa décision au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui nomme un liquidateur auprès de l'établissement ou de l'entreprise concerné.

La mise en liquidation d'un établissement assujetti est subordonnée, le cas échéant, au retrait préalable de son agrément.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances de ladite décision, sur une liste dressée à cet effet par la Commission Bancaire.

La prorogation de la durée du mandat du liquidateur est prononcée dans les mêmes formes.

Chapitre II - Cadre spécifique de la supervision sur base consolidée

Article 36 : Entités soumises à une supervision sur base consolidée

Sont assujetties à une supervision sur base consolidée les entités ci-après :

- les établissements de crédit maisons-mères ;
- les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA.

Sont considérés comme établissements de crédit maisons-mères, les établissements de crédit, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire, qui ne sont pas contrôlés par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit.

Sont considérées comme compagnies financières, les sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Article 37 : Mise en œuvre de la supervision sur base consolidée

La Commission Bancaire exerce une supervision sur une base consolidée dans les conditions fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA ainsi que par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 38 : Liste des compagnies financières

La Commission Bancaire établit et publie annuellement la liste des compagnies financières qu'elle supervise sur base consolidée.

Chapitre III - Autres attributions**Article 39 : Approbation des commissaires aux comptes**

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement assujetti, sans que sa désignation par ledit établissement ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission.

Article 40 : Avis conforme

La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

Chapitre IV - Régime des actes et mesures de la Commission Bancaire**Article 41 : Motivation et notification des actes et mesures**

Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, dès leur notification. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, prise en application de l'article 31 relatif aux sanctions disciplinaires et pécuniaires, est communiquée au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui doit, dans le délai de sept jours calendaires à compter de cette communication, notifier la décision à l'intéressé, par arrêté.

Les avis conformes pris par la Commission Bancaire sont notifiés au Ministre chargé des Finances du pays concerné.

Article 42 : Mise en œuvre des avis conformes et décisions de la Commission Bancaire

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements assujettis concernés, les actes réglementaires requis par les avis conformes de la Commission Bancaire.

Les décisions de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation doivent être notifiées aux intéressés dans le délai de sept jours calendaires prévu à l'article 41.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception, par le Ministre chargé des Finances, desdites décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

1. les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;
2. le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire.

Article 43 : Recours contre les décisions de la Commission Bancaire

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le recours doit être formé par l'intéressé, personne physique ou morale, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 41, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur par le Ministre chargé des Finances de l'Etat sur le territoire duquel les décisions sont exécutoires.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif.

Les décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 44 : Arbitrage

Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, qui sont en désaccord avec cet avis, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

TITRE III RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES

Article 45 : Définitions

Au sens de la présente Annexe, on entend par :

- 1°) Résolution : l'ensemble des règles régissant les dispositifs de prévention et de gestion des crises bancaires ;
-

2°) Etablissements soumis au régime de résolution : les établissements bancaires d'importance systémique de l'UMOA, tels que définis par les dispositions de la présente Annexe ainsi que leurs filiales concernées. Le régime de résolution est étendu à tout autre établissement de crédit, compagnie financière, système financier décentralisé, infrastructure de marché ou toute entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire sur le territoire d'un Etat membre, dont la défaillance peut avoir un impact significatif sur la stabilité financière ou sur l'économie d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union ;

3°) Plan de résolution : le plan élaboré par le Collège de Résolution, qui prévoit les mesures que celui-ci est susceptible de prendre pour faire face à la défaillance de l'établissement assujetti concerné, sur la base des informations communiquées par ce dernier.

Une circulaire de la Commission Bancaire précise les conditions et modalités d'application des dispositions mentionnées au présent titre.

Chapitre premier - Cadre général de résolution des établissements assujettis

Article 46 : Règles de résolution

Les attributions mentionnées au présent titre sont exercées par le Collège de Résolution.

Article 47 : Règle de conflit

La réglementation en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union s'applique aux établissements assujettis en redressement ou en résolution, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 48 : Dispense d'autorisation

Dans le cadre d'une procédure de résolution, le Collège de Résolution est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation ou l'accord de toute autorité publique nécessaire à l'opération envisagée.

Chapitre II - Dispositif de prévention des crises bancaires

Article 49 : Plan préventif de redressement

Les plans préventifs de redressement des établissements soumis au régime de résolution, validés par le Collège de Supervision, sont transmis, par ce dernier, au Collège de Résolution.

Article 50 : Plan de résolution

Les plans de résolution élaborés par le Collège de Résolution pour les établissements visés à l'article 45 doivent prévoir les modalités d'application des mesures prévues à l'article 53.

Les plans de résolution sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation de chaque établissement.

Article 51 : Exigences supplémentaires de la Commission Bancaire

La prise des mesures nécessaires à la mise en œuvre des plans préventifs de redressement et des plans de résolution prévus respectivement aux articles 49 et 50 peut être exigée des établissements visés à l'article 45 par le Collège de Supervision.

Chapitre III - Dispositif de résolution des crises bancaires

Article 52 : Entrée en résolution

A la demande du Collège de Supervision, le Collège de Résolution peut décider de l'entrée en résolution de tout établissement assujetti jugé non viable et sans perspective de retour à la viabilité.

Article 53 : Mesures de résolution

Le Collège de Résolution peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment :

1. exiger de tout établissement assujetti, de ses dirigeants, de ses mandataires sociaux, de ses commissaires aux comptes ou de ses salariés, de fournir toutes informations utiles à la mise en œuvre de la procédure de résolution ;
 2. nommer un administrateur spécial chargé de mettre en œuvre les mesures de résolution et d'exécuter les décisions de l'Autorité de résolution. Toute stipulation prévoyant, dans le cadre des relations contractuelles de l'établissement, que cette nomination est considérée comme un événement de défaut, est réputée non écrite ;
 3. révoquer ou remplacer tout dirigeant dont la responsabilité dans la situation de l'établissement est établie ;
 4. décider du transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité de l'établissement ;
 5. décider du recours à un établissement-relais chargé de recevoir, à titre provisoire, tout ou partie des biens, droits et obligations de l'établissement en résolution, en vue d'une cession dans les conditions fixées par la Commission Bancaire ;
 6. transférer à un établissement-relais ou à toute autre structure, les actions ou les parts sociales émises par l'établissement ;
 7. faire intervenir le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, conformément aux dispositions en vigueur ;
 8. imposer la réduction du capital, l'annulation des titres de capital ou des éléments de passif ou la conversion des éléments de passif ;
 9. imposer à l'établissement d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels ;
 10. prononcer, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, l'interdiction temporaire de payer tout ou partie des dettes nées antérieurement à la date d'entrée en résolution ;
 11. limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par l'établissement ;
 12. limiter ou interdire la distribution de dividendes aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement ;
-

-
13. décider de la résiliation des conventions comportant des obligations financières pour l'établissement ou de la compensation des dettes et des créances afférentes auxdites conventions ;
 14. suspendre l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme ainsi que des droits de résiliation et de compensation, prévus au point 13 ci-dessus, de tout ou partie d'un contrat conclu avec l'établissement.

Article 54 : Indemnisation des créanciers

Lorsque la procédure de résolution aboutit à la liquidation d'un établissement, le Collège de Résolution peut décider de l'octroi d'une compensation aux créanciers de l'établissement en résolution, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur.

Article 55 : Information des Autorités nationales

Le Président de la Commission Bancaire informe le(s) Ministre(s) chargé(s) des Finances concerné(s) de la mise en œuvre des mesures de résolution.

Article 56 : Situation d'urgence

En cas d'urgence, le Collège de Résolution peut, à titre provisoire, sans procédure contradictoire, prendre les mesures de résolution visées à l'article 53.

La procédure contradictoire peut être conduite, à titre de régularisation, lors de la levée, de la révision ou de la confirmation desdites mesures.

Article 57 : Annulation d'une décision du Collège de Résolution

L'annulation d'une décision du Collège de Résolution, à l'issue d'un recours exercé en vertu de l'article 43, n'affecte pas la validité des actes pris pour son application lorsque leur remise en cause est de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers, sauf en cas de fraude de ceux-ci.

Chapitre IV - Interventions du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Article 58 : Modalités d'intervention

Dans le cadre du financement des actions de résolution, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution intervient à la demande du Collège de Résolution.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ne peut être sollicité qu'après épuisement de l'ensemble des solutions de financement privé.

TITRE IV

COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SUPERVISION ET DE RESOLUTION

Article 59 : Accord de coopération

La Commission Bancaire peut conclure avec toute autorité compétente des accords de coopération en matière de supervision et de résolution.

Article 60 : Echange d'informations

La Commission Bancaire peut communiquer des informations sur la situation d'un établissement assujetti à une autre Autorité de supervision ou de résolution, sous réserve de réciprocité et de confidentialité.

Article 61 : Collège de superviseurs

La Commission Bancaire est habilitée à constituer, avec d'autres autorités de supervision, un collège de superviseurs pour chaque compagnie financière holding et établissement de crédit maison-mère ayant une activité internationale significative.

La Commission Bancaire peut également participer, à titre d'Autorité de supervision d'accueil, au collège des superviseurs de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de supervision d'origine.

Article 62 : Comité de gestion de crise

La Commission Bancaire est habilitée à mettre en place, en cas de besoin, un comité de gestion de crise pour les établissements soumis au régime de résolution.

Elle peut également participer, à titre d'Autorité de résolution d'accueil, au Comité de gestion de crise de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de résolution d'origine.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Compétence territoriale

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus à la présente Annexe sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Article 64 : Délégation de pouvoirs

La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 18, 21 dernier alinéa, 29, 34, 35, 39, 40 et 42.

Le Président de la Commission Bancaire peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

Article 65 : Délégation de responsabilités de supervision

La Commission Bancaire peut déléguer des responsabilités de supervision qu'elle juge opportunes à d'autres Autorités de supervision compétentes.

Article 66 : Rôle des Autorités nationales

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours à l'exécution des missions et décisions de la Commission Bancaire.

Article 67 : Droit d'évocation

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Article 68 : Règlement intérieur

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Article 69 : Rapport annuel

La Commission Bancaire établit, au moins une fois par an, un rapport sur l'accomplissement de sa mission, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

Article 70 : Archives

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

Article 71 : Textes d'application

Des instructions de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Annexe.
